

Nouvelle série

N° 2

PRIX : 20 francs

*

ABONNEMENT 1 AN :

Etudiants ... 120 fr.

Soutien ... 1.000 fr.

*

FEVRIER 1959

L'étudiant de France

Rédacteur en Chef : Bernard COCHET

Lisez

En pages 4 et 5 :

L'Université devant ses faiblesses et ses traditions.

En page 7 :

Gérard Philippe et la décentralisation théâtrale.

En page 8 :

Interview de M. Maurice Herzog.

Dernières ordonnances du gouvernement : Espoirs, menaces et inquiétudes

LES ÉTUDIANTS EXPULSÉS

Conséquence fâcheuse et imprévue de la réglementation des sous-locations

LA crise du logement étudiant va-t-elle s'aggraver au cours des prochains mois ? Les premières réactions des loueurs de chambres à de récentes modifications de la réglementation des sous-locations semblent malheureusement l'annoncer : de nombreux étudiants sont obligés de quitter leur chambre.

Une ordonnance et un décret du 27 décembre 1958 font une obligation à la personne qui sous-loue une chambre de le déclarer à son propriétaire dans le délai d'un mois, sous peine de perdre le bénéfice du maintien dans les lieux. Au vu de cette déclaration, le propriétaire peut porter le loyer de l'appartement tout entier au maximum de la valeur locative.

La réaction est facile à prévoir : des personnes sous-louant une pièce de leur appartement si cher qu'ils la fassent payer, ne peuvent compenser par là l'augmentation de loyer à laquelle ils peuvent être soumis et préfèrent cesser cette sous-location.

Le principe de la déclaration des sous-locations au propriétaire existait déjà depuis 1953. Mais il n'était pas assorti d'une sanction aussi grave que la perte du bénéfice du maintien dans les lieux. Aussi, elle n'était très souvent pas faite, notamment par les personnes sous-louant plus d'une pièce, opération interdite par la loi du 1^{er} septem-

bre 1948. Sur le seul plan psychologique d'autre part, le seul fait d'être tenu à une déclaration, abstraction faite de ses conséquences financières éventuelles, entraîne une méfiance qui incite à l'abstention.

Le gouvernement a certainement eu l'intention en prenant ces mesures de mettre un frein aux abus constatés en ce domaine : il est en effet notoire que de nombreuses personnes, disposant d'un appartement trop grand pour elles, en sous-louent une ou plusieurs pièces, qu'elle font payer au prix fort. Comme elles bénéficient de certaines exonérations fiscales en sous-louant à des étudiants et que ceux-ci d'autre part sont les demandeurs les plus nombreux, ce sont eux qui sont leurs principales victimes.

Nous ne pouvons donc qu'approuver les intentions qui ont inspiré les rédacteurs des textes en question. Mais nous devons en même temps trouver les aménagements aux dispositions qui ont été

prises, sans quoi l'offre de chambres va subir une baisse considérable. Rien qu'à Paris, plus d'une centaine d'étudiants ont déjà dû quitter leur chambre pour être le plus souvent obligés de se reloger à l'hôtel.

Des mesures spéciales s'imposent donc en faveur des personnes qui sous-louent à un étudiant. Il faut qu'elles soient exonérées de l'augmentation de leur loyer, à condition que le prix qu'elles font payer ne dépasse pas certaines limites que nous pourrions fixer après discussion avec les services ministériels compétents.

Malheureusement, il ne faut pas s'illusionner sur l'efficacité de cette politique pour résoudre le problème. Dans l'état actuel de la législation sur la location et sur les loyers, nous serons toujours en position d'infériorité par rapport aux logeurs, car la demande est beaucoup plus forte que l'offre.

Mais cet aspect général déborde le cadre qui nous occupe ici, tant par les problèmes qu'il évoque que par les gens qu'il intéresse. Les autres catégories de jeunes sont en effets parties prenantes et c'est en collaboration avec eux que doit être trouvée une solution à ce problème du logement.